



*Direction générale Bibliothèque,
Recherche et Documentation*

NOTE DE RECHERCHE

Obligation de résidence

[...]

Objet: Obligation de résidence des bénéficiaires d'une protection internationale au titre de la directive 2011/95/UE

[...]

Juillet 2015

[...]

PLAN

Synthèse.....	p.	1
Droit allemand.....	p.	16
Droit chypriote.....	p.	23
Droit danois.....	p.	24
Droit espagnol.....	p.	29
Droit hongrois.....	p.	33
Droit letton.....	p.	37
Droit néerlandais.....	p.	40

SYNTHÈSE

INTRODUCTION

1. La présente note de recherche examine si la jurisprudence ou la pratique administrative nationales des États membres consacrent ou ont consacré la possibilité d'imposer une obligation de résidence aux bénéficiaires d'une protection internationale, au sens de l'article 2, sous b), de la directive 2011/95¹ (ci-après la "directive qualification") et, dans l'affirmative, selon quelles modalités.
2. Les recherches ont été menées en deux phases. Dans un premier temps, l'existence d'une telle possibilité a été vérifiée par rapport aux ordres juridiques de tous les États membres. Sur la base de ces recherches, dont les résultats sont présentés dans le tableau figurant en annexe, les ordres juridiques connaissant ou ayant connu la possibilité d'imposer une obligation de résidence ont, par la suite, fait l'objet d'une étude plus approfondie. Pour ces ordres juridiques², l'étude s'interroge, en particulier, sur l'existence, dans ce cadre, d'un traitement différencié entre les réfugiés, d'une part, et les bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire, d'autre part.
3. Au sens strict, l'obligation de résidence implique que le droit de séjour du bénéficiaire d'une protection internationale est conditionné par l'établissement de sa résidence à un lieu donné du territoire national. Cela se traduit en une restriction directe de la possibilité pour l'intéressé de choisir librement son lieu de résidence. Toutefois, prise dans un sens plus large, l'obligation de résidence peut également impliquer des formes plus subtiles de limitation de l'autonomie des personnes

¹ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (JO L 337, p. 9).

² Ont fait l'objet d'une étude approfondie les droits allemand, chypriote, danois, espagnol, hongrois, letton et néerlandais.

bénéficiant d'une protection internationale. Il s'agit alors de restrictions indirectes de cette autonomie, telles que des avantages sociaux liés à l'occupation d'un logement mis à disposition de l'intéressé, qui sont susceptibles d'influer sur le libre choix de ce dernier. Nous examinerons ci-dessous les ordres juridiques connaissant une obligation de résidence au sens strict (I), puis aussi ceux dans lesquels cette obligation se présente de manière uniquement indirecte (II).

I. SUR L'EXISTENCE D'UNE OBLIGATION DE RÉSIDENCE AU SENS STRICT

4. S'agissant de l'existence d'une obligation de résidence au sens strict, il convient de distinguer deux cas de figure. Dans le premier cas, l'obligation trouve son origine dans un dispositif applicable à tout ressortissant étranger qui prévoit la possibilité pour l'autorité compétente d'imposer des restrictions quant au lieu de résidence d'une personne pour des raisons tenant, par exemple, à la protection de la sécurité de l'État, de l'ordre public ou de la santé publique. Dans le second cas, l'obligation s'inscrit dans le cadre d'un régime visant spécifiquement les bénéficiaires d'une protection internationale. [... Dans le cadre de la présente] note de recherche, seul le dernier cas a retenu notre attention.

5. Remarquons d'emblée qu'une obligation de résidence stricto sensu n'est connue ou n'a été connue que dans une minorité d'États membres (**Allemagne, Chypre, Danemark**³, **Espagne, Pays-Bas**). Ces ordres juridiques peuvent être répartis en deux catégories, la première constituée par les États membres où l'obligation est d'application générale (A), la seconde par ceux où elle n'est consacrée que de manière ponctuelle, voire exceptionnelle, pour faire face à des situations spécifiques (B). En outre, il convient de traiter la question de l'existence éventuelle d'un

³ À noter que, conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 annexé aux traités UE et FUE, la directive qualification ne s'applique pas au Danemark.

traitement différencié entre les réfugiés et les bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire (C).

A. ÉTATS MEMBRES CONSACRANT UNE OBLIGATION DE RÉSIDENCE
D'APPLICATION GÉNÉRALE

6. En ce qui concerne la première catégorie, deux États membres ont mis en place un régime dans le cadre duquel l'obligation de résidence vise à assurer une répartition équitable des bénéficiaires d'une protection internationale sur l'ensemble du territoire national (**Allemagne, Danemark**).
7. En Allemagne, le législateur a souhaité éviter, d'une part, que certains Länder et communes ne subissent une charge fiscale disproportionnée du fait d'un nombre important de bénéficiaires d'une protection internationale percevant des prestations sociales et, d'autre part, que ces personnes ne soient concentrées dans des zones ou régions particulières de l'État, ce qui pourrait nuire à leur capacité à s'intégrer et faire naître, par conséquent, des tensions sociales.
8. Au Danemark, la répartition géographique des bénéficiaires d'une protection internationale sert à faciliter le processus d'intégration et à permettre une répartition équilibrée des charges que représentent ceux-ci pour les communes. La répartition géographique se fait sur la base d'un système de quotas fixés aux niveaux national, régional et communal. Dans un premier temps, un quota national est établi au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, celui-ci correspondant au nombre attendu de permis de résidence à délivrer. Par la suite, le quota national est réparti entre les cinq régions du pays, puis entre les communes, ces dernières pouvant négocier entre elles quant au nombre de personnes à admettre, ce qui permet la prise en compte de circonstances propres à chaque commune.
9. Dans ces deux États membres, l'obligation de résidence se concrétise sous la forme d'une indication à cet effet dans le permis de séjour ou de résidence (**Allemagne**) ou

d'une inscription de la personne dans le registre central de la population comme étant domiciliée dans la commune désignée (**Danemark**).

10. Aux fins de la détermination du lieu de résidence, il est tenu compte d'un certain nombre de circonstances propres au bénéficiaire. Ainsi, au Danemark, il est notamment tenu compte de sa langue, sa culture, ses qualifications et besoins professionnels et éducatifs, ses relations familiales avec des personnes résidant sur le territoire national et ses éventuels besoins ou souhaits particuliers. De même, il est également tenu compte des circonstances propres à chaque commune et aux communes voisines.

11. En Allemagne, il est également tenu compte des considérations relatives au demandeur. En effet, la réglementation nationale énonce plusieurs motifs, tels que le regroupement familial ou le handicap, pouvant être opposés à l'imposition d'une obligation de résidence. Toutefois, il s'agit d'une approche sensiblement différente de celle adoptée au Danemark, dès lors que le législateur allemand opère, dans le cadre de l'imposition d'une obligation de résidence, une distinction entre les réfugiés, d'une part, et les bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire, d'autre part. Ainsi, pour les premiers de même que pour les titulaires d'un permis de séjour en leur qualité de bénéficiaires du droit d'asile, la faculté d'imposer une obligation de résidence est plus restreinte, en ce qu'elle est subordonnée à la condition que la restriction de résidence sera nécessaire en raison d'intérêts relevant de la politique en matière de migration et d'intégration. En revanche, s'agissant des bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire, la possibilité d'imposer une obligation de résidence en droit allemand n'est pas subordonnée à la satisfaction d'une telle condition.

B. ÉTATS MEMBRES CONSACRANT UNE OBLIGATION DE RÉSIDENCE DE NATURE PONCTUELLE

12. S'agissant des systèmes juridiques dans lesquels l'obligation de résidence n'est connue que de manière ponctuelle, voire exceptionnelle, on y retrouve trois États

membres (**Chypre, Espagne et Pays-Bas**). Alors que ces systèmes juridiques se distinguent les uns des autres en raison des motifs pouvant fonder une décision imposant une obligation de résidence à l'égard du bénéficiaire d'une protection internationale, les trois cas sont en réalité similaires au vu de leur nature.

13. À Chypre et aux Pays-Bas, l'imposition d'une obligation de résidence est ou était fondée, pour l'essentiel, sur des considérations d'ordre public. Notons qu'ici aussi, comme pour le premier groupe d'États membres, il s'agit de régimes visant spécifiquement les bénéficiaires d'une protection internationale.
14. En droit chypriote, la possibilité pour le Conseil des ministres d'imposer une restriction tenant au lieu de résidence d'une personne bénéficiant d'une protection internationale a existé entre janvier 2000 et avril 2014. L'imposition d'une telle restriction devait être motivée par l'intérêt public et devait être compatible avec le droit international. Dès lors que les travaux parlementaires à Chypre ne sont pas publiés, les raisons précises de l'abrogation de la possibilité d'imposer ces mesures demeurent incertaines. On observera, toutefois, que cette possibilité semble avoir été très peu utilisée dans la pratique, étant donné qu'il n'existe pas de jurisprudence en la matière ni aucun cas documenté de son application par le Conseil des ministres.
15. De même, en droit néerlandais, le législateur a prévu la possibilité, pour le secrétaire d'État à la Sécurité et à la Justice, d'imposer certaines mesures restrictives de la liberté de résidence, lorsque celles-ci sont justifiées par des intérêts d'ordre public ou de sécurité nationale. Ces mesures peuvent comporter, notamment, l'obligation ou l'interdiction de séjour ou de résidence sur une certaine partie du territoire national. Notons, toutefois, que ces mesures revêtent un caractère exceptionnel et, jusqu'à présent, n'ont jamais été imposées à une personne bénéficiant d'une protection internationale. En effet, il s'agit de mesures généralement utilisées pour des ressortissants étrangers en situation irrégulière.

16. En Espagne, le ministère de l'Intérieur est habilité à adopter des décisions visant des personnes spécifiques dans des situations dites d'état de siège ou d'exception. Les décisions prises doivent être motivées et proportionnées aux circonstances en cause. On relèvera, cependant, que depuis l'entrée en vigueur d'une loi adoptée en 2009, il semble que cette possibilité ne soit plus appliquée. Comme nous le verrons ci-dessous, la nouvelle loi comporte une forme de limitation indirecte de l'autonomie de choix de résidence des personnes bénéficiant d'une protection internationale.

C. ÉTAT MEMBRE CONSACRANT UN TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ, S'AGISSANT DE L'APPLICATION DE L'OBLIGATION DE RÉSIDENCE, ENTRE LES RÉFUGIÉS ET LES BÉNÉFICIAIRES DU STATUT CONFÉRÉ PAR LA PROTECTION SUBSIDIAIRE

17. En ce qui concerne la question spécifique de savoir si, dans le cadre de la possibilité d'imposer une obligation de résidence, un traitement différencié est prévu entre les réfugiés, d'une part, et les bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire, d'autre part, force est de constater qu'un seul État membre a instauré une telle différence de traitement (**Allemagne**). En effet, comme relevé ci-dessus, les réfugiés et les titulaires d'un permis de séjour en leur qualité de bénéficiaires du droit d'asile jouissent, par rapport aux bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire, d'un régime plus favorable à l'égard de l'imposition d'une obligation de résidence. En ce qui concerne ces personnes, une restriction de résidence à leur égard ne se justifie que lorsqu'elle est nécessaire en raison d'intérêts relevant de la politique en matière de migration et d'intégration. Le choix d'opérer une telle distinction semble découler d'une jurisprudence nationale⁴ selon laquelle une obligation de résidence imposée aux réfugiés pour des motifs purement fiscaux est contraire à l'article 23 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

⁴ Voir, notamment, l'arrêt de la Cour fédérale administrative du 15 janvier 2008, 1 C 17.07.

II. SUR L'EXISTENCE D'UNE OBLIGATION DE RÉSIDENCE DE MANIÈRE INDIRECTE

18. Dans un second groupe d'États membres consacrant également, quant à eux, un régime visant spécifiquement les bénéficiaires d'une protection internationale (**Autriche, Croatie, Estonie, Espagne, Hongrie, Lettonie, Pologne, Portugal, Slovénie, Suède**), la question du lieu de résidence d'une personne bénéficiant d'une protection internationale est abordée de manière sensiblement différente, en ce que l'intéressé dispose, en principe, de la possibilité de choisir librement son lieu de résidence. Toutefois, cette autonomie de décision peut en réalité être soumise à certaines limitations, dans la mesure où l'exercice du choix d'établir sa résidence dans un lieu autre que celui proposé ou mis à disposition par l'autorité compétente entraîne des conséquences défavorables pour l'intéressé.
19. Ainsi, dans certains cas - les plus simples -, le fait pour le bénéficiaire d'une protection internationale d'opter pour un autre logement a pour conséquence qu'il doit trouver lui-même le logement alternatif, avec tous les coûts que cela comporte (**Estonie**). Dans la même veine, les avantages sociaux offerts aux bénéficiaires d'une protection internationale peuvent inclure le droit de se loger dans un bâtiment spécifique ou un centre d'accueil spécialisé où le lieu de résidence de la personne concernée sera fixé, puis, dans le cas où l'intéressé souhaite établir sa résidence ailleurs, il doit obtenir l'autorisation de l'autorité compétente, à défaut de quoi il perdra son droit aux prestations sociales qui, en principe, devraient lui revenir (**Espagne, Lettonie**⁵).
20. Allant plus loin, la possibilité de bénéficier d'avantages sociaux peut parfois être subordonnée à une condition de résider dans la commune désignée par l'autorité compétente (**Croatie, Suède**). Dans ce cas également, le bénéficiaire d'une

⁵ Il est à signaler que la loi prévoyant l'exigence d'une autorisation a été abrogée en 2005, l'État membre concerné ayant souhaité rendre sa réglementation en la matière conforme à la directive 2003/9/CE du Conseil, du 27 janvier 2003, relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres (JO L 31, p. 18).

protection internationale n'aura pas le droit à toutes ou une partie de certaines prestations de sécurité sociale s'il choisit de prendre ses propres dispositions pour obtenir un logement (**Autriche**). Il se peut aussi que la possibilité pour l'intéressé de percevoir lesdites prestations soit limitée dans le temps (**Slovénie**).

21. Par ailleurs, il existe également des limitations qui prennent la forme de restrictions à la possibilité de changer de logement. À cet égard, il est possible que le bénéficiaire d'une protection internationale puisse perdre tout ou une partie de son soutien social dans le cas où, soit il abandonne sans motif et sans demander l'autorisation préalable nécessaire à cet effet la résidence mise à sa disposition, soit il quitte un logement librement choisi sans avoir informé au préalable l'autorité compétente (**Espagne, Portugal**).
22. Une variation sur ce thème apparaît dans certains États membres sous la forme de "contrats d'intégration" (**Hongrie**) ou de "programmes individuels d'intégration" (**Pologne**), dans le cadre desquels le bénéficiaire d'une protection internationale peut s'engager, entre autres, à résider dans une région ou une commune déterminée. Cet engagement ouvre le droit, pour l'intéressé, de bénéficier d'avantages sociaux. La conclusion d'un tel contrat ou programme, laquelle n'est pas obligatoire, n'empêche cependant pas le bénéficiaire d'une protection internationale de changer son lieu de résidence. La faculté de changement ne peut toutefois être exercée que dans un certain nombre de situations, énumérées par la réglementation nationale. Ainsi, le changement de résidence doit être motivé par des raisons familiales (**Hongrie**), par des raisons tenant au logement ou aux possibilités d'emploi (**Hongrie, Pologne**), ou encore par la nécessité de suivre un traitement médical spécialisé (**Pologne**). En cas de changement de résidence pour des raisons non prévues par la loi, le bénéficiaire d'une protection internationale perd le bénéfice des avantages sociaux auxquels il avait droit.
23. La restriction imposée concernant les changements de résidence semble être fondée sur des motifs relevant de la politique en matière d'intégration des bénéficiaires

d'une protection internationale, et plus précisément, des motifs tenant à la nécessité d'assurer une collaboration efficace entre les services publics d'appui à la famille et lesdits bénéficiaires (**Hongrie**).

CONCLUSION

- I. Un examen de la réglementation, de la jurisprudence et de la pratique administrative des États membres révèle une approche différenciée de la question de l'existence d'une obligation de résidence pour les bénéficiaires d'une protection internationale.
- II. Si un large nombre de systèmes juridiques laissent à l'intéressé la liberté de choisir son lieu de résidence, d'autres font appel à des mécanismes de contrôle et de suivi qui visent, pour l'essentiel, à gérer le nombre de bénéficiaires que l'État est appelé à accueillir.
- III. S'agissant de ces derniers États membres, une minorité a opté pour une méthode de contrôle qui intervient dès la délivrance du permis de séjour ou de résidence. Parmi ceux-ci, deux États membres (**Allemagne, Danemark**) souhaitent assurer une répartition équitable des bénéficiaires accueillis sur le territoire national, et ce pour des raisons de nature budgétaire et sociale. Trois autres États membres (**Chypre, Espagne, Pays-Bas**) prévoient ou ont prévu la possibilité d'imposer une obligation de résidence en tant que moyen permettant de répondre à des situations très particulières liées à des considérations d'ordre public. Cependant, pour ces derniers États, la possibilité semble rarement utilisée, voire quasi inexistante.
- IV. Un second groupe d'États membres (**Autriche, Croatie, Estonie, Espagne, Lettonie, Pologne, Portugal, Slovénie, Suède**) procède de manière plus discrète. Certains d'entre eux prévoient des conséquences en termes d'une perte de certains avantages sociaux en cas de choix par l'intéressé d'établir sa résidence ailleurs que dans le lieu imposé ou mis à sa disposition. D'autres permettent au bénéficiaire de

s'installer dans une résidence autre que celle proposée par l'État, mais subordonnent son choix à l'exigence d'une autorisation ou d'une information préalables, sous peine de la perte de toutes ou une partie des prestations auxquelles il aurait droit. Une troisième variation sur ce thème se manifeste dans un autre État membre (**Hongrie**) où le bénéficiaire peut librement choisir son premier lieu de résidence, mais tout changement ultérieur nécessite une autorisation préalable.

- V. Quant à l'existence d'une différence de traitement entre les réfugiés et les personnes bénéficiant du statut conféré par la protection subsidiaire, seul un État membre l'a consacrée (**Allemagne**), faisant écho, semble-t-il, à la jurisprudence nationale.

[...]

**TABLEAU RÉCAPITULATIF
DE TOUS LES DROITS
DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION**

[...]

<p>Existe-t-il une obligation de résidence pour les bénéficiaires d'une protection internationale?</p> <p>Dans l'affirmative, le droit national prévoit-il, dans ce cas, un traitement différencié entre les réfugiés et les bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire?</p>	<p>Le bénéficiaire d'une protection internationale subit-il des conséquences défavorables s'il n'établit pas sa résidence dans un logement mis à sa disposition à un lieu prédéterminé?</p>
<i>ALLEMAGNE</i>	
<p>Oui. Une différence de traitement est prévue entre les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire.</p>	<p>n/a</p>
<i>AUTRICHE</i>	
<p>Non.</p>	<p>Oui. La perte dans certains états fédérés de toutes ou une partie des prestations sociales auxquelles il aurait en principe droit.</p>
<i>BELGIQUE</i>	
<p>Non.</p>	<p>Non.</p>
<i>BULGARIE</i>	
<p>Non.</p>	<p>Non.</p>
<i>CHYPRE</i>	
<p>Oui, mais la possibilité a été abrogée en 2014. Aucune différence de traitement.</p>	<p>Non.</p>

<p>Existe-t-il une obligation de résidence pour les bénéficiaires d'une protection internationale?</p> <p>Dans l'affirmative, le droit national prévoit-il, dans ce cas, un traitement différencié entre les réfugiés et les bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire?</p>	<p>Le bénéficiaire d'une protection internationale subit-il des conséquences défavorables s'il n'établit pas sa résidence dans un logement mis à sa disposition à un lieu prédéterminé?</p>
<i>CROATIE</i>	
Non.	Oui. La perte de toutes ou une partie des prestations sociales auxquelles il aurait en principe droit.
<i>DANEMARK</i>	
Oui. Aucune différence de traitement.	n/a
<i>ESPAGNE</i>	
Oui, mais non appliquée depuis 2009. Aucune différence de traitement.	Oui. La perte de toutes ou une partie des prestations sociales auxquelles il aurait en principe droit, dans le cas où l'autorisation préalable nécessaire n'a pas été obtenue.
<i>ESTONIE</i>	
Non.	Oui. Il doit supporter les coûts liés à la recherche d'un logement alternatif.
<i>FINLANDE</i>	
Non.	Non ⁶ .
<i>FRANCE</i>	
Non.	Non.

⁶ À confirmer.

<p>Existe-t-il une obligation de résidence pour les bénéficiaires d'une protection internationale?</p> <p>Dans l'affirmative, le droit national prévoit-il, dans ce cas, un traitement différencié entre les réfugiés et les bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire?</p>	<p>Le bénéficiaire d'une protection internationale subit-il des conséquences défavorables s'il n'établit pas sa résidence dans un logement mis à sa disposition à un lieu prédéterminé?</p>
<i>GRÈCE</i>	
Non.	Non.
<i>HONGRIE</i>	
Non.	Oui. La perte de toutes ou une partie des prestations sociales auxquelles il aurait en principe droit, dans le cas où l'autorisation préalable nécessaire pour changer le lieu de résidence choisi au départ par le bénéficiaire n'a pas été obtenue.
<i>IRLANDE</i>	
Non.	Non.
<i>ITALIE</i>	
Non.	Non.
<i>LETTONIE</i>	
Non.	Oui. Jusqu'en 2005, la perte de toutes ou une partie des prestations sociales auxquelles il avait en principe droit, dans le cas où l'autorisation préalable nécessaire n'a pas été obtenue.
<i>LITUANIE</i>	
Non.	Non.

<p>Existe-t-il une obligation de résidence pour les bénéficiaires d'une protection internationale?</p> <p>Dans l'affirmative, le droit national prévoit-il, dans ce cas, un traitement différencié entre les réfugiés et les bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire?</p>	<p>Le bénéficiaire d'une protection internationale subit-il des conséquences défavorables s'il n'établit pas sa résidence dans un logement mis à sa disposition à un lieu prédéterminé?</p>
LUXEMBOURG	
Non.	Non.
MALTE	
Non.	Non.
PAYS-BAS	
Oui, mais n'a jamais été mise en œuvre. Aucune différence de traitement.	n/a
POLOGNE	
Non.	Oui. La perte de toutes ou une partie des prestations sociales auxquelles il aurait en principe droit, dans le cas où l'autorisation préalable nécessaire n'a pas été obtenue.
PORTUGAL	
Non.	Oui. La perte de toutes ou une partie des prestations sociales auxquelles il aurait en principe droit, dans le cas où l'autorisation préalable nécessaire n'a pas été obtenue.
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	
Non.	Non.
ROUMANIE	
Non.	Non.

<p>Existe-t-il une obligation de résidence pour les bénéficiaires d'une protection internationale?</p> <p>Dans l'affirmative, le droit national prévoit-il, dans ce cas, un traitement différencié entre les réfugiés et les bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire?</p>	<p>Le bénéficiaire d'une protection internationale subit-il des conséquences défavorables s'il n'établit pas sa résidence dans un logement mis à sa disposition à un lieu prédéterminé?</p>
ROYAUME-UNI	
Non.	Non.
SLOVAQUIE	
Non.	Non.
SLOVÉNIE	
Non.	Oui. La perte de toutes ou une partie des prestations sociales auxquelles il aurait en principe droit.
SUÈDE	
Non.	Oui. La perte de toutes ou une partie des prestations sociales auxquelles il aurait en principe droit.

DROIT ALLEMAND

I. PREMIÈRE QUESTION

Existe-t-il (y compris dans la jurisprudence et la pratique administrative) une obligation de résidence pour les bénéficiaires d'une protection internationale, au sens de l'article 2, sous a), de la directive 2011/95/UE?

1. À titre liminaire, il convient d'apporter une clarification conceptuelle à l'égard du terme «obligation de résidence». En droit allemand, ce terme, qui peut être traduit par «Wohnsitzauflage»¹, désigne une obligation restreignant le choix du lieu de résidence, en tant que lieu d'inscription au registre de la population et qui ne limite pas le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire national.
2. Il importe de distinguer ladite notion de celle de la «Residenzpflicht» qui, malgré son apparente similarité, revêt un contenu différent, dans la mesure où elle vise des restrictions territoriales, concernant également la liberté de voyager, et qui sont imposées, notamment, aux demandeurs d'asile et aux personnes bénéficiant d'une admission exceptionnelle au séjour.² Étant donné qu'une telle «Residenzpflicht» n'est pas prévue pour les bénéficiaires d'une protection internationale, la notion d'«obligation de résidence» sera utilisée, aux fins de la présente note, exclusivement au sens de «Wohnsitzauflage».
3. S'agissant du statut des bénéficiaires d'une protection internationale, l'article 12, paragraphe 2, de la loi relative au séjour (ci-après l'«AufenthG») prévoit que le permis de séjour peut être assorti d'obligations, et notamment d'une restriction dans l'espace. Une telle restriction peut prendre la forme d'une obligation de résidence, au sens précisé ci-dessous dans le contexte des deuxième et troisième questions.³

¹ [...]

² De telles restrictions trouvent leurs bases légales dans l'article 56 de la loi sur la procédure d'asile et dans l'article 61 de la loi relative au séjour.

³ [...D]ans la mesure où une loi visant à améliorer la situation juridique des demandeurs d'asile et des personnes bénéficiant d'une admission exceptionnelle au séjour («Duldung») est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015 (Gesetz zur Verbesserung der Rechtsstellung von asylsuchenden und geduldeten Ausländern, du 23 décembre 2014, BGBl. I p. 2349), cette loi a notamment pour objet d'assouplir les restrictions imposées à ces personnes quant à leur droit de se déplacer et de séjourner sur le territoire national, mais ne semble pas concerner les personnes bénéficiant d'une protection internationale.

II. DEUXIÈME ET TROISIÈME QUESTIONS

Quelles sont les modalités de cette obligation? Dans le cadre des modalités d'application de l'obligation de résidence, existe-t-il une différence de traitement opérée entre, d'une part, les réfugiés et, d'autre part, les bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire?

4. Le gouvernement fédéral a adopté une disposition administrative générale (Allgemeine Verwaltungsvorschrift zum Aufenthaltsgesetz, ci-après l'«AufenthGAVwV») ⁴ en vue d'harmoniser l'exercice, par les services des étrangers, du pouvoir discrétionnaire qui leur est octroyé par l'AufenthG. Cette disposition administrative, contraignante pour les autorités administratives, définit notamment les modalités d'application de l'article 12, paragraphe 2, de l'AufenthG, en tant que base légale des obligations de résidence.
5. Il découle de l'AufenthGAVwV que les obligations restrictives au niveau de la résidence poursuivent un double objectif ⁵:
 - Éviter, par le biais du rattachement à une région, que certains Länder et communes ne subissent une charge fiscale disproportionnée du fait de ressortissants étrangers percevant des prestations sociales;
 - Contribuer à prévenir une concentration de ressortissants étrangers dépendant de l'aide sociale sur certains territoires et l'apparition de foyers de tensions sociales avec leurs effets négatifs sur l'intégration des ressortissants étrangers.
6. En vertu de ces considérations, il est procédé à l'imposition desdites obligations aux bénéficiaires d'une protection internationale, dans la mesure où ils perçoivent des prestations de sécurité sociale. ⁶
7. Toutefois, en ce qui concerne les réfugiés et les titulaires d'un titre de séjour octroyé en vertu du droit d'asile, l'AufenthGAVwV pose une condition supplémentaire: à l'égard de ces personnes, des obligations de résidence ne sont envisageables que dans la mesure où leur contrainte est également nécessaire en raison d'intérêts relevant de la politique en matière de migration et d'intégration. ⁷
8. Ladite exigence supplémentaire, entraînant une différence de traitement entre les réfugiés et les bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire, s'explique par le fait que la jurisprudence allemande ⁸ a jugé l'exigence, pour des

⁴ Du 26 octobre 2009, GMBI S. 878.

⁵ Point 12.2.5.2.1 de l'AufenthGAVwV.

⁶ Point 12.2.5.2.2 de l'AufenthGAVwV.

⁷ Point 12.2.5.2.3 de l'AufenthGAVwV.

⁸ Voir, notamment, l'arrêt de la Cour fédérale administrative (Bundesverwaltungsgericht), du 15 janvier 2008, 1 C 17.07.

motifs purement fiscaux, d'une obligation de résidence aux réfugiés contraire à l'article 23 de la Convention de Genève, disposition exigeant l'égalité de traitement, en matière de droits sociaux, entre les réfugiés et les ressortissants de l'État d'accueil⁹.

9. S'agissant des modalités d'application de l'article 12, paragraphe 2, de l'AufenthG, il convient d'indiquer, par ailleurs, que l'AufenthGAVwV prévoit, d'une part, que les motifs qui s'opposent à une restriction déterminée du choix du lieu de résidence d'un ressortissant étranger (par exemple la nécessité de déménager en vue de la reconstitution de la communauté de vie familiale ou un handicap) doivent être pris en compte d'office dès la prise de décision relative à la répartition des charges entre les différentes collectivités territoriales.¹⁰
10. D'autre part, selon la même disposition administrative, le service des étrangers doit autoriser un changement de résidence, de sorte à permettre la suppression ou la modification de l'obligation de résidence, si, au lieu de résidence de destination, la subsistance est également assurée pour tous les membres de la famille de manière durable et sans recours à des prestations de sécurité sociale. De même, lorsque la personne concernée prévoit de commencer une activité rémunérée, il suffit de présenter un contrat de travail en ce sens pour obtenir cette autorisation.¹¹
11. Au demeurant, observons que la suppression ou la modification de l'obligation de résidence sera autorisée, lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie¹²:
 - Le déménagement vise à reconstituer la communauté de vie familiale entre conjoints/partenaires et entre les parents et leurs enfants mineurs, qui disposent d'un permis de séjour;
 - Le déménagement des membres de la famille se fait en vue de l'amélioration durable des soins nécessités par les personnes concernées qui sont dépendantes en raison de leur âge ou de leur maladie ou d'un handicap. Il en va de même lorsque la personne dépendante déménage chez les membres de la famille;
 - Le déménagement est nécessaire en vue de répondre à un danger émanant de membres de la famille ou de l'ancien conjoint/partenaire sur le territoire visé par une obligation restreignant le choix du lieu de résidence.

⁹ Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, entrée en vigueur le 22 avril 1954.

¹⁰ Point 12.2.5.1.2 de l'AufenthGAVwV.

¹¹ Point 12.2.5.2.4.1 de l'AufenthGAVwV.

¹² Point 12.2.5.2.4.2 de l'AufenthGAVwV.

III. QUATRIÈME QUESTION

Une telle obligation a-t-elle fait l'objet de jurisprudence ou de discussions ou controverses juridiques?

12. Plusieurs décisions des juridictions administratives visent la compatibilité de l'obligation de résidence prévue à l'article 12, paragraphe 2, de l'AufenthG avec les articles 29 et 33 de la directive 2011/95/EU.¹³
13. [...] L]a jurisprudence allemande est divisée sur l'éventuelle nécessité, en vertu du droit de l'Union, d'assimiler le statut des bénéficiaires d'une protection internationale à celui des réfugiés.¹⁴ Si certaines juridictions administratives ont jugé l'imposition d'une obligation de résidence, au seul motif d'atteindre une répartition équitable des charges sociales sur les différentes collectivités territoriales, contraire aux obligations découlant, pour les États membres, de la directive 2011/95/EU¹⁵, d'autres ont retenu une [autre] interprétation [...].¹⁶
14. Par ailleurs, la Cour constitutionnelle (Bundesverfassungsgericht, ci-après le «BVerfG»), dans un arrêt du 17 mars 2004, a jugé conforme à la Constitution une réglementation relative à l'attribution d'un lieu de domicile provisoire aux rapatriés tardifs¹⁷ [...].¹⁸

¹³ Directive 2011/95/UE concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection. La jurisprudence pertinente s'inscrit, pour la plupart, dans le contexte des articles 28 et 32 de la directive 2004/83/CE, remplacée par la directive 2011/95/EU.

¹⁴ Pour un aperçu de la jurisprudence pertinente, voir l'ordonnance du tribunal administratif régional supérieur de Lüneburg, du 28 mars 2014, 2 LC 14/14, point 30.

¹⁵ Voir, à titre d'exemple, l'arrêt du tribunal régional supérieur de la Rhénanie du Nord-Westphalie, du 21 novembre 2013, 18 A 1291/13; l'arrêt du tribunal administratif d'Augsbourg, du 21 février 2013, Au 6 K 1.1391; l'arrêt du tribunal administratif de Gelsenkirchen, du 31 janvier 2013, 8 K 3538/12.

¹⁶ Voir, notamment, l'ordonnance du tribunal administratif régional supérieur de Lüneburg, du 2 mars 2014, précitée; l'arrêt du tribunal administratif de la Sarre, du 29 janvier 2014, 6 K 945/13.

¹⁷ Il s'agit de personnes d'origine allemande ayant vécu dans les pays de l'ex-URSS durant la guerre et qui ont leur résidence actuelle en Allemagne. La reconnaissance de ce statut leur octroie automatiquement la nationalité allemande.

¹⁸ Arrêt du 17 mars 2004, 1 BvR 1266/00, BVerfGE 110, 177 et suiv.

15. S'agissant de la doctrine, notons que certains auteurs font état de la jurisprudence susmentionnée¹⁹ et d'éventuels problèmes liés à la Convention de Genève.²⁰ Cependant, les recherches effectuées aux fins de la présente note ont révélé que l'obligation de résidence ne semble pas faire actuellement l'objet d'un vif débat académique.
16. De surcroît, il convient de relever que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés a pris position, en juin 2007, sur la question de la conformité de l'obligation de résidence à la directive 2004/83/CE.²¹ Le Haut-Commissariat a notamment estimé que ladite obligation est discriminatoire et, de ce fait, incompatible avec le droit de l'Union ainsi qu'avec la Convention de Genève, dans la mesure où elle impose aux personnes bénéficiant du statut octroyé par la protection subsidiaire des restrictions qui ne s'appliquent pas aux bénéficiaires allemands de prestations de sécurité sociale.
17. Au demeurant, il sera mentionné que plusieurs projets de loi visant à abroger l'obligation de résidence ont été introduits, sans succès, par les partis d'opposition au parlement allemand.²²

IV. CINQUIÈME QUESTION

En matière de sécurité sociale, les règles applicables prévoient-elles ou prévoyaient-elles des restrictions au changement de résidence des personnes bénéficiaires de prestations sociales, que ces restrictions soient d'ordre général ou qu'elles visent spécifiquement des personnes jouissant d'une protection internationale?

18. En ce qui concerne les personnes jouissant d'une protection internationale, il convient de renvoyer à la présentation des dispositions pertinentes de l'AufenthG et de l'AufenthGAVwV, au point II ci-dessus. Alors que ces dispositions relèvent du domaine du droit de séjour, il en ressort un lien étroit entre la perception de prestations de sécurité sociale et l'exigence d'une obligation de résidence aux personnes bénéficiant du statut octroyé par la protection subsidiaire. En effet, l'incapacité de subvenir aux besoins propres des intéressés constitue l'une des

¹⁹ Voir, notamment, Maor, O., "Beck'scher Online-Kommentar Ausländerrecht", Kluth/Heusch (éds.), 7e édition 2015, § 12 AufenthG, point 15.

²⁰ Huber, B./Göbel-Zimmermann, R., *Ausländer- und Asylrecht*, C.H. Beck 2008, 2e édition, points 573 et suiv.; Fritsch, F., *Zur Zulässigkeit wohnsitzbeschränkender Auflagen*, ZAR 2007, p. 356.

²¹ Document disponible sous le lien suivant: http://www.unhcr.de/fileadmin/rechtsinfos/fluechtlingsrecht/3_deutschland/3_2_unhcr_stellungnahmen/FR_GER-HCR_Wohnsitzauflage_072007.pdf.

²² Drucksache 17/2325 du 30 juin 2010, Drucksache 17/11356 du 7 novembre 2012, disponibles sous le lien suivant: www.bundestag.de.

conditions d'application de l'article 12, paragraphe 2, de l'AufenthG, telles que précisées par l'AufenthGAVwV.

19. S'agissant des citoyens allemands, indiquons, tout d'abord, que, selon l'article 11, paragraphe 1, de la loi fondamentale (Grundgesetz, ci-après le «GG»), tous les Allemands jouissent de la liberté de circulation et d'établissement sur l'ensemble du territoire fédéral.²³ Ce droit fondamental garantit notamment la liberté de choisir son lieu de résidence.
20. Cependant, en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du GG, ce droit peut être limité par la loi ou en vertu d'une loi, notamment dans le cas où l'absence de moyens d'existence suffisants imposerait des charges particulières pour la collectivité.
21. Plusieurs remarques s'imposent à cet égard. En premier lieu, précisons que la possibilité, en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du GG, de prévoir des restrictions à la liberté de circulation et d'établissement est conçue, selon la jurisprudence du BVerfG, pour gérer des flux migratoires entraînant une augmentation exceptionnelle des charges pour les systèmes de sécurité sociale, notamment dans la période de l'après-guerre. Étant donné que, selon l'article 116 du GG, est allemand non seulement celui qui possède la nationalité, mais également quiconque a été admis sur le territoire du Reich allemand tel qu'il existait au 31 décembre 1937²⁴, la jeune République fédérale a accueilli des millions de rapatriés ayant droit aux prestations de sécurité sociale, qui se sont vus allouer des lieux de résidence répartis sur les différentes collectivités territoriales.²⁵ Cette pratique a été déclarée conforme à la Constitution par le BVerfG.²⁶
22. De même, une loi sur l'attribution du lieu de résidence (Wohnortzuweisungsgesetz), en vigueur pendant les années 1989 à 2009, a permis de limiter la libre circulation des «rapatriés tardifs» (Spätaussiedler), allemands au sens du GG. À cet égard, le BVerfG a confirmé qu'une telle restriction est compatible avec le GG, dans la mesure où elle prévient que certaines collectivités territoriales subissent une charge fiscale disproportionnée, provoquée par l'arrivée,

²³ Le GG, traduit en français par Christian Autexier, est disponible sous le lien suivant: <http://www.bundesregierung.de/Content/FR/StatischeSeiten/Breg/Grundgesetz/grundgesetz-einleitung.html>.

²⁴ Par ailleurs, selon l'article 116, paragraphe 2, du GG, les anciens nationaux allemands déchus de leur nationalité entre le 30 janvier 1933 et le 8 mai 1945 pour des raisons politiques, raciales ou religieuses ainsi que leurs descendants doivent être réintégré à leur demande dans la nationalité allemande.

²⁵ En tant que base légale de cette pratique, il convient de mentionner la loi sur l'accueil d'urgence d'Allemands sur le territoire allemand (Gesetz über die Notaufnahme von Deutschen im Bundesgebiet), du 22 août 1950, en vigueur jusqu'au 30 juin 1990.

²⁶ Ordonnance du 7 mai 1953, 1 BvL 104/52, BVerfGE 2, 266.

pendant une période prolongée, d'un grand nombre de personnes ne pouvant pas subvenir à leurs propres besoins.²⁷

23. En revanche, en dehors des situations caractérisées par un flux migratoire important, l'article 11, paragraphe 2, du GG ne saurait justifier, de façon générale et en l'absence d'une base légale spécifique, une restriction de l'exercice du droit à la libre circulation par les Allemands bénéficiant de prestations de sécurité sociale, même si l'exercice de ce droit implique des charges supplémentaires pour les organismes de sécurité sociale.²⁸
24. Dans ce contexte, sera toutefois mentionné un cas de figure particulier dans lequel la mise en œuvre des obligations incombant à tout bénéficiaire d'allocations de chômage peut déboucher sur une restriction indirecte du droit au libre choix du lieu de résidence. En effet, lesdits bénéficiaires sont contraints, en vertu de la législation sociale applicable, d'être disponibles pour le marché du travail et d'accepter tout emploi «approprié», faute de quoi les prestations peuvent être réduites ou supprimées.²⁹ À cet égard, le caractère approprié d'un emploi ne se heurte pas nécessairement au fait que son acceptation implique un changement du lieu de résidence.³⁰ Étant donné que l'article 11 du GG garantit également la liberté de circulation et d'établissement «négative», ladite obligation peut donc constituer une ingérence dans ce droit fondamental. Toutefois, la jurisprudence allemande applique, aux fins du contrôle de constitutionnalité en matière d'obligation d'acceptation d'un emploi, l'article 12 du GG, garantissant la liberté de la profession qui est considérée comme plus spécifique que l'article 11.³¹ Ainsi, le fait que la personne concernée est forcée de déménager est pris en compte dans le cadre du contrôle de la proportionnalité de l'éventuelle ingérence dans le droit garanti par l'article 12 GG.
25. Enfin, il convient de relever, à titre d'exhaustivité, que les citoyens de l'Union jouissent, dans la mesure exigée par les articles 21 et 45 TFUE, de la même liberté de circulation et d'établissement sur le territoire fédéral que les ressortissants allemands.

[...]

²⁷ Arrêt du BVerfG du 17 mars 2004, 1 BvR 1266/00, BVerfGE 110, 177.

²⁸ Voir, à cet égard, l'ordonnance de la Cour fédérale du contentieux social, du 1^{er} juin 2010, B4 AS 60/09 R, juris.

²⁹ Voir, notamment, l'article 140 du troisième livre du code social (Drittes Buch Sozialgesetzbuch), ainsi que l'article 31, paragraphe 1, sous 2, du deuxième livre du code social (Zweites Buch Sozialgesetzbuch).

³⁰ Voir, pour une présentation exhaustive de la jurisprudence pertinente, Steinmeyer, H., *SGB II / SGB III*, Gagel, Alexander e.a. (éd.), mars 2015, § 140, points 130 et suiv.

³¹ Voir, *ibidem*, point 57.

DROIT CHYPRIOTE

I. OBLIGATION DE RÉSIDENCE

1. Il n'existe pas d'obligation de résidence pour les bénéficiaires d'une protection internationale. La directive 2011/95/UE a été transposée dans la législation nationale par la loi sur les réfugiés («περί Προσφύγων Νόμος») n° 6(I)/2000, telle que modifiée. L'article 21(1) (γ) (iii) de la loi prévoit la liberté de circulation et de séjour dans les régions contrôlées par la République¹. Le droit à la sécurité sociale pour les bénéficiaires d'une protection internationale est également prévu par les dispositions de l'article 21 de la loi.

II. RESTRICTION ABROGÉE

2. En vertu de l'ancien article 21(2) de la loi, pendant la période entre son entrée en vigueur (janvier 2000) et avril 2014, il existait la possibilité pour le Conseil des ministres d'imposer des restrictions (considérées comme nécessaires) aux droits accordés en vertu de l'article 21 de la loi, sur la base de l'intérêt public, et dans la mesure où ces restrictions étaient autorisées par le droit international². Cependant, cette disposition a été abrogée le 15 avril 2014 par la loi n° 58(I)/2014. Il n'existe pas de jurisprudence la concernant. Dans la mesure où les travaux parlementaires ne sont pas publiés, les raisons motivant son abrogation ne sont pas connues.

[...]

¹ Il ne s'agit pas d'une restriction, puisque le droit chypriote est généralement applicable dans les régions où le gouvernement de la République exerce un contrôle effectif.

² En vertu de l'article 21(2) de la loi, il n'existait pas de différence de traitement opérée entre les réfugiés et les bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire.

DROIT DANOIS

I. LA PROTECTION INTERNATIONALE DES RÉFUGIÉS¹

1. La loi sur les étrangers dispose, dans son article 7², que:

«§ 1. Sur demande, un permis de résidence est délivré à un étranger dès lors que l'étranger est visé par la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

§ 2. Sur demande, un permis de résidence est délivré à un étranger dès lors que l'étranger en retournant dans son pays d'origine risque la peine de mort ou d'être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Une demande effectuée selon la phrase précédente est également considérée comme une demande selon le paragraphe 1.

§ 3. Le permis de résidence selon les paragraphes 1 et 2 peut être refusé dès lors que l'étranger a déjà obtenu protection dans un autre pays ou que l'étranger a des liens étroits avec un autre pays dans lequel l'étranger devrait pouvoir obtenir protection.»

2. L'article 7, paragraphe 2, de la loi sur les étrangers, qui prévoit la protection subsidiaire, est libellé en des termes similaires à ceux de l'article 3 de la CEDH selon lequel:

«Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.»

II. OBLIGATION DE RÉSIDENCE POUR LES BÉNÉFICIAIRES D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE

3. La loi sur l'intégration des étrangers au Danemark³ prévoit, dans son chapitre 3, des règles sur la répartition des réfugiés. Des modalités d'application sont prévues dans

¹ [...]

² Udlændingeloven, jfr. lovbekendtgørelse nr. 1021 af 19.9.2014, § 7:
 "Efter ansøgning gives der opholdstilladelse til en udlænding, hvis udlændingen er omfattet af flygtningekonventionen af 28. juli 1951.
 Stk. 2. Efter ansøgning gives der opholdstilladelse til en udlænding, hvis udlændingen ved en tilbagevenden til sit hjemland risikerer dødsstraf eller at blive underkastet tortur eller umenneskelig eller nedværdigende behandling eller straf. En ansøgning som nævnt i 1. pkt. anses også som en ansøgning om opholdstilladelse efter stk. 1.
 Stk. 3. Opholdstilladelse efter stk. 1 og 2 kan nægtes, hvis udlændingen allerede har opnået beskyttelse i et andet land, eller hvis udlændingen har nær tilknytning til et andet land, hvor udlændingen må antages at kunne opnå beskyttelse."

³ Lov om integration af udlændinge i Danmark, jfr. lovbekendtgørelse nr. 1094 af 7/10/2014.

l'arrêté relatif à la domiciliation des réfugiés⁴. Le chapitre 3 de la loi sur l'intégration vise une répartition géographique équilibrée des réfugiés⁵ afin de faciliter le processus d'intégration⁶ et permettre une répartition équilibrée des charges que représentent les réfugiés pour les communes⁷. Celles-ci sont responsables pour trouver un domicile permanent ainsi que pour le processus d'intégration et l'assistance sociale⁸.

4. La notion de «réfugié» au sens de la loi sur l'intégration comprend, entre autres, les personnes ayant obtenu le statut de réfugié (article 7, paragraphe 1, de la loi sur les étrangers) ou le statut conféré par la protection subsidiaire (article 7, paragraphe 2, de ladite loi).
5. Le chapitre 3 de la loi sur l'intégration et l'arrêté relatif à la domiciliation des réfugiés n'opèrent pas de différence de traitement entre les personnes ayant obtenu le statut de réfugié, d'une part, et les personnes ayant obtenu le statut conféré par la protection subsidiaire, d'autre part.
6. Le 1^{er} avril de chaque année, au plus tard, la direction des réfugiés publie le nombre de réfugiés à domicilier au Danemark l'année suivante (quota national). Ce nombre correspond au nombre attendu de permis de résidence à délivrer aux réfugiés. Par la suite, le quota national est réparti entre les cinq régions du Danemark par commun accord entre les communes ou, à défaut d'un tel accord, par décision de la direction des réfugiés (quota régional). Enfin, le quota régional est réparti entre les communes par commun accord entre celles-ci ou, à défaut d'un tel accord, par décision de la direction des réfugiés (quota communal). Les communes ont toute liberté de négocier entre elles la répartition des réfugiés, ce qui leur permet de tenir compte des circonstances propres à chaque commune.
7. À défaut d'accord, la direction des réfugiés fixe les quotas communaux de manière mathématique en fonction de la population dans chaque commune par rapport à la population de l'ensemble du pays, d'une part, et du nombre de réfugiés et d'immigrants dans la commune par rapport au nombre de réfugiés et d'immigrants dans l'ensemble du pays, d'autre part. Il est également tenu compte du nombre d'étrangers entrés au Danemark pour la première fois l'année précédant la publication du quota national dans le cadre d'un regroupement familial. La direction des réfugiés fixe les quotas régionaux par addition des quotas communaux attribués aux communes dans chaque région.

⁴ Bekendtgørelse nr. 50 af 18/1/2008 om boligplacering af flygtninge.

⁵ Von Eyben, B., *Karnovs Lovsamling*, 30. udg., 2014, p. 6718, note 31.

⁶ www.nyidanmark.dk/da-dk/Ophold/asyl/visitering/visitering.htm.

⁷ Ketscher, K., *Socialret*, 4. udg., 2014, p. 372 et 376.

⁸ Integrationslovens § 4 og § 45.

8. Le quota national peut faire l'objet d'une révision si nécessaire. Il doit faire l'objet d'une révision s'il est estimé que le nombre attendu de réfugiés à domicilier va changer de plus de 50%. En cas de révision du quota national, les quotas régionaux et communaux font également l'objet d'une révision.
9. Simultanément à la délivrance d'un permis de résidence à un réfugié, la direction des réfugiés décide dans quelle commune le bénéficiaire doit être domicilié⁹. S'agissant, plus particulièrement, des demandeurs d'asile mineurs et non

⁹ Bekendtgørelse nr. 50 af 18/1/2008 om boligplacering af flygtninge.

"Kapitel 6

Visitering af flygtninge

§ 12. Samtidig med meddelelse af opholdstilladelse til en flygtning træffer Udlændingesservice afgørelse om, i hvilken kommune den pågældende skal tage bopæl (visitering), jf. dog stk. 2.

Stk. 2. Udlændingesservice kan for mindreårige uledsagede asylansøgere træffe afgørelse om visitering efter tidspunktet for meddelelse af opholdstilladelse til de pågældende, når dette er påkrævet for at inddrage de pågældende i afgørelsen om visitering. Afgørelsen om visitering skal i sådanne tilfælde træffes senest 2 uger efter meddelelsen af opholdstilladelse, jf. integrationslovens § 10, stk. 2.

Stk. 3. Hvis en afgørelse om opholdstilladelse er meddelt af ministeren for flygtninge, indvandrere og integration eller Flygtningenævnet, træffer Udlændingesservice afgørelse om visitering i forbindelse med fastsættelse af vilkår for opholdstilladelsen.

Stk. 4. For udlændinge, der er meddelt opholdstilladelse efter udlændingelovens § 8, kan Udlændingesservice ændre afgørelsen om visitering i forbindelse med den pågældendes indrejse i Danmark, såfremt forholdene tilsiger det.

Stk. 5. Udlændingesservice giver samtidig med meddelelse af opholdstilladelse den pågældende kommune meddelelse om visiteringen.

§ 13. En flygtning skal visiteres til en kommune, som efter de aftalte eller fastsatte kommunekvoter skal modtage og boligplacere flygtninge.

Stk. 2. Hvis en flygtning har en særlig tilknytning til en kommune som følge af, at den pågældende inden meddelelse af opholdstilladelse har været anbragt på en institution eller i familiepleje i kommunen eller har nærtstående familiemedlemmer, der er bosat i kommunen, eller der foreligger andre ganske særlige forhold, kan en flygtning visiteres til en kommune, som efter de aftalte eller fastsatte kommunekvoter ikke skal modtage og boligplacere flygtninge, eller til en kommune, som efter sin kvote ikke skal modtage yderligere flygtninge.

§ 14. Udlændingesservice skal ved afgørelser om visitering navnlig lægge vægt på den pågældende flygtnings

- 1) sproglige og kulturelle baggrund, herunder muligheden for at etablere et netværk med andre udlændinge med en tilsvarende sproglig og kulturel baggrund,
- 2) uddannelsesmæssige og faglige kvalifikationer og behov,
- 3) familiemæssige eller anden tilknytning til personer, der bor i Danmark,
- 4) eventuelle særlige behov, herunder behov for speciel behandling og
- 5) særlige ønsker.

Stk. 2. Udlændingesservice skal endvidere ved afgørelser om visitering lægge vægt på den enkelte kommunes og omkringliggende kommuners

- 1) beliggenhed og størrelse,
- 2) arbejdsmarkeds- og uddannelsesforhold,
- 3) befolkningssammensætning og
- 4) behandlings- og institutionstilbud.

§ 15. Udlændingesservices afgørelser om visitering kan ikke indbringes for anden administrativ myndighed, jf. integrationslovens § 53, stk. 1."

accompagnés, la décision relative à la domiciliation peut être reportée jusqu'à deux semaines si nécessaire pour impliquer le mineur dans la décision.

10. En principe, le bénéficiaire doit être domicilié dans une commune qui, selon les quotas, est destinée à domicilier des réfugiés. En cas de circonstances particulières, un réfugié peut toutefois se voir domicilier dans une commune ne devant pas domicilier des réfugiés ou ayant déjà rempli son quota.
11. Dans le cadre de la décision en matière de domiciliation, la direction des réfugiés doit notamment tenir compte des circonstances propres au réfugié, telles que:
 - 1) Sa langue, sa culture, y compris la possibilité d'établir des liens avec d'autres étrangers de langue et de culture similaires;
 - 2) Ses qualifications et ses besoins professionnels et éducatifs;
 - 3) Ses relations familiales ou ses autres relations avec des personnes résidant au Danemark;
 - 4) D'éventuels besoins particuliers, y compris des besoins de traitement médical spécial et;
 - 5) Des souhaits particuliers.
12. La direction des réfugiés doit également tenir compte des circonstances propres à chaque commune et aux communes voisines, telles que:
 - 1) La situation et l'envergure géographiques;
 - 2) La situation sur le marché du travail et en matière d'éducation;
 - 3) La composition de la population et;
 - 4) Les traitements médicaux et les services publics disponibles.
13. Les décisions en matière de domiciliation des réfugiés ne peuvent pas faire l'objet d'un recours administratif.
14. À partir de l'expiration du premier mois entier suivant la décision relative à la domiciliation, la commune désignée est responsable pour trouver un domicile pour le réfugié ainsi que pour le processus d'intégration et l'assistance sociale¹⁰. Le réfugié est inscrit dans le registre central de la population comme étant domicilié

¹⁰ Integrationslovens § 4.

dans la commune désignée avec effet au plus tard au moment où la commune assume cette responsabilité¹¹.

III. RESTRICTIONS AU CHANGEMENT DE RÉSIDENCE ISSUES DU DROIT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

15. Il n'existe pas de restrictions au changement de résidence pour les bénéficiaires de prestations sociales.

IV. LA DIRECTIVE 2011/95/UE DU PARLÉMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

16. La directive 2011/95/UE ne s'applique pas au Danemark, voir considérant n° 51:

«Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole (n° 22) sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive, et n'est pas lié par celle-ci, ni soumis à son application.»

[...]

¹¹ Bekendtgørelse om boligplacering af flygtninge § 16, stk. 2.

DROIT ESPAGNOL

I. INTRODUCTION

1. Les droits des bénéficiaires d'une protection internationale sont prévus dans la loi 12/2009, du 30 octobre 2009, concernant le droit d'asile et la protection subsidiaire¹. L'article 36 de ladite loi prévoit que le droit de résidence des bénéficiaires d'une protection internationale est réglé par la loi organique 4/2000, concernant les droits et libertés des étrangers en Espagne et leur intégration sociale².
2. Toutefois, le droit national prévoit deux circonstances dans lesquelles les autorités compétentes peuvent établir, de manière individuelle et motivée, une obligation de résidence pour les bénéficiaires d'une protection internationale.

II. LE CADRE JURIDIQUE

A. L'ABSENCE D'OBLIGATION DE RÉSIDENCE GÉNÉRALE POUR LES BÉNÉFICIAIRES D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE

3. L'article 5, paragraphe 1, de la loi organique 4/2000 établit que les étrangers résidant en Espagne peuvent circuler librement sur le territoire espagnol et peuvent également choisir librement leur lieu de résidence. Le droit espagnol ne prévoit pas d'obligation de résidence pour les bénéficiaires d'une protection internationale.
4. Il existe, cependant, deux exceptions à cette règle.

B. LES MODALITÉS DE L'OBLIGATION DE RÉSIDENCE

1. **L'ÉTAT DE SIÈGE OU D'EXCEPTION ET LES RAISONS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE**
5. L'article 5, paragraphe 2, de la loi organique 4/2000 prévoit que des mesures limitatives du droit de choisir le lieu de résidence peuvent être imposées lorsque l'état de siège ou d'exception est déclaré. L'article 5, paragraphe 2, de la loi organique 4/2000 et l'article 14 du décret royal 1325/2003, du 24 octobre 2003, concernant le règlement relatif au régime de protection temporelle dans des cas

¹ Ley 12/2009, de 30 de octubre, reguladora del derecho de asilo y de la protección subsidiaria. BOE núm. 263, de 31/10/2009.

² Ley Orgánica 4/2000, de 11 de enero, sobre derechos y libertades de los extranjeros en España y su integración social. BOE núm. 10 de 12 de Enero de 2000.

d'arrivée massive de personnes déplacées³ prévoient aussi la possibilité d'imposer des limitations pour des raisons de sécurité publique.

6. Selon l'article 5, paragraphe 2, de la loi organique 4/2000, les mesures limitatives du droit de choisir le lieu de résidence des bénéficiaires d'une protection internationale doivent être imposées par décision du ministère de l'Intérieur, de manière individuelle, motivée et proportionnée aux circonstances. Les mesures limitatives doivent s'appliquer seulement lorsque les circonstances qui ont motivé l'obligation d'observer de telles mesures persistent.
7. À titre d'exemple, l'article 5, paragraphe 2, de la loi organique 4/2000 établit des mesures limitatives qui peuvent être imposées aux bénéficiaires d'une protection internationale. Ces mesures comprennent l'obligation de se présenter périodiquement aux autorités compétentes et l'éloignement des frontières ou de certaines villes. Cette loi organique prévoyait, dans sa précédente version⁴, spécifiquement la possibilité d'établir une obligation de résidence dans un lieu déterminé. La version actuelle ne prévoit pas explicitement cette possibilité, mais les mesures énumérées ne le sont qu'à titre indicatif, la possibilité d'établir une obligation de résidence dans un lieu concret restant ouverte⁵.
8. L'ACNUR⁶ constate qu'après l'entrée en vigueur de la loi 12/2009, les autorités n'ont jamais imposé ce type de mesures limitatives du choix de résidence.

2. LE DROIT À L'OCTROI DE PRESTATIONS SOCIALES ET LA DÉTERMINATION, PAR LE MINISTÈRE, DU CENTRE D'ACCUEIL DANS LEQUEL LE BÉNÉFICIAIRE PEUT RÉSIDER

9. La loi 12/2009, du 30 octobre 2009, concernant le droit d'asile et la protection subsidiaire (BOE n° 263, de 31 de octobre), modifiée par la loi 2/2014, du 25 mars 2014, établit une autre possibilité de limiter le droit de choisir le lieu de résidence des bénéficiaires d'une protection internationale.
10. L'article 33, de la loi 12/2009, prévoit que, lorsque ces bénéficiaires ont le droit à l'octroi de prestations sociales de la part de l'État espagnol, incluant le droit à un logement dans un centre d'accueil spécialisé, l'Office d'Asile et Refuge (ministère de l'Emploi et des Affaires sociales) détermine le centre dans lequel peut résider

³ Real Decreto 1325/2003, de 24 de octubre, por el que se aprueba el Reglamento sobre régimen de protección temporal en caso de afluencia masiva de personas desplazadas. BOE núm. 256, de 25 de octubre de 2003, páginas 38160 a 38167.

⁴ Loi organique 7/1985, du 1^{er} juillet 1985, concernant les droits et libertés des étrangers en Espagne, BOE n° 158 du 3 juillet 1985.

⁵ Ortega Martín, E., *Manual de Derecho de Extranjería*, Europea de Derecho Editorial Jurídica, 2005, p. 220.

⁶ Agence des Nations unies pour les réfugiés.

chaque bénéficiaire d'une protection internationale. Les bénéficiaires doivent donc fixer leur résidence dans le lieu où le centre d'accueil déterminé est situé.

11. L'article 33 de ladite loi établit que, dans le cas où les bénéficiaires d'une protection internationale ont le droit de bénéficier des services de protection sociale, si le bénéficiaire quitte le lieu de résidence assigné par l'autorité compétente sans en avoir informé ladite autorité ou sans avoir obtenu la permission de cette même autorité, les services de protection sociale octroyés peuvent se voir réduits voire retirés. Cette disposition conditionne donc le droit à des prestations sociales des bénéficiaires d'une protection internationale à ce que le réfugié ou le bénéficiaire d'une protection subsidiaire réside dans le centre d'accueil déterminé. Le non-respect de cette condition entraîne la réduction voire la perte des aides sociales octroyées.
12. Toutefois, il convient de souligner que, ainsi que l'a confirmé la Commission Espagnole d'Aide aux Réfugiés, les autorités compétentes tiennent compte des circonstances familiales, professionnelles et médicales de chaque bénéficiaire d'une protection internationale pour la détermination du centre d'accueil qui sera le mieux adapté à ses besoins. Ainsi, le ministère essaiera de placer les bénéficiaires d'une protection internationale dans le même centre d'accueil que celui où se trouve sa famille, ou dans la proximité duquel se situe son lieu de travail.

C. L'ABSENCE DE DIFFÉRENCE DE TRAITEMENT ENTRE LES RÉFUGIÉS ET LES BÉNÉFICIAIRES D'UNE PROTECTION SUBSIDIAIRE

13. Il convient de souligner que le droit espagnol ne prévoit pas de différence de traitement entre, d'une part, les réfugiés et, d'autre part, les bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire, en ce qui concerne les possibilités d'une détermination de la résidence par l'autorité compétente.

D. L'ABSENCE DE JURISPRUDENCE ET DE CONTROVERSES DOCTRINALES

14. Dans la jurisprudence des juridictions espagnoles, ainsi que dans la doctrine, il ne semble pas y avoir de débats concernant les possibilités de limiter le droit de résidence des bénéficiaires d'une protection internationale.

E. LA RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE ET LE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE DES PERSONNES BÉNÉFICIAIRES DE PRESTATIONS SOCIALES

15. La réglementation en matière de sécurité sociale ne prévoit pas à l'encontre des bénéficiaires d'une protection internationale, ni de manière générale ni de manière

particulière, de restrictions au changement de résidence des personnes bénéficiaires de prestations sociales⁷.

III. CONCLUSION

16. Le droit espagnol ne prévoit aucune limitation générale au droit des bénéficiaires d'une protection internationale de choisir leur lieu de résidence.
17. Les circonstances déterminées dans lesquelles les autorités peuvent imposer des obligations de résidence sont très limitées en droit et en pratique.
18. La première de ces circonstances, établie à l'article 5, paragraphe 2, de la loi organique 4/2000, concerne les états de siège ou d'exception et les raisons de sécurité publique. Néanmoins, depuis l'entrée en vigueur de la loi 12/2009, l'ACNUR a constaté que les autorités n'ont jamais imposé ce type de mesures aux bénéficiaires d'une protection internationale.
19. La deuxième circonstance concerne le cas où les bénéficiaires d'une protection internationale ont le droit de résider dans un centre d'accueil de l'État. Dans ce cas de figure, les autorités compétentes pour octroyer la protection internationale, déterminent le centre d'accueil dans lequel les personnes concernées doivent résider et donc le lieu où elles doivent fixer leur résidence. Toutefois, la Commission Espagnole d'Aide aux Réfugiés confirme que les autorités compétentes tiennent compte, dans la mesure du possible, des besoins particuliers de chaque individu, en établissant le centre d'accueil à proximité du lieu où sa famille se trouve ou dans la proximité duquel se situe son lieu de travail.
20. Le droit espagnol n'opère pas de différence entre les réfugiés et les bénéficiaires d'une protection internationale, en ce qui concerne le droit de résidence des bénéficiaires d'une protection internationale.

[...]

⁷ Toutefois, il convient de souligner que l'article 149 du décret royal 1/1994 du 20 juin 1994 du texte refondu de la loi générale de la sécurité sociale, concernant la pension d'invalidité, prévoit l'obligation pour les bénéficiaires de ladite pension d'informer l'autorité compétente en matière de versement de ladite pension de tout changement de résidence.

DROIT HONGROIS

I. INTRODUCTION

1. La présente note de recherche [...] porte sur les deux questions suivantes. Premièrement, si le droit hongrois (dans les règles écrites ainsi que les pratiques administratives et jurisprudentielles) prévoit la possibilité d'imposer une obligation de résidence aux bénéficiaires d'une protection internationale et, si oui, selon quelles modalités. Deuxièmement, si, dans le cadre de cette possibilité, les réfugiés, d'une part, et les bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire, d'autre part, font l'objet d'un traitement différencié. Troisièmement, si les dispositions applicables en matière de sécurité sociale prévoient des restrictions au changement de résidence des personnes bénéficiaires de prestations sociales, que ces restrictions soient d'ordre général ou qu'elles visent spécifiquement des personnes jouissant d'une protection internationale.

II. LE CADRE JURIDIQUE

2. En Hongrie, la transposition en droit interne de la directive 2011/95/UE, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, a été assurée par la modification de la loi sur l'asile¹ et de l'arrêté du gouvernement sur l'exécution de la loi sur l'asile.²
3. Cette loi et cet arrêté ont subi de nouvelles modifications qui sont entrées en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2014, et qui concernent notamment les méthodes et les modalités de l'intégration et de l'assistance sociale des réfugiés et des personnes bénéficiaires de la protection internationale.³

¹ Loi n° LXXX de 2007 sur l'asile (2007. évi LXXX. törvény a menedékjogról), telle que modifiée par la loi n° XCIII de 2013 (2013. évi XCIII. törvény).

² Arrêté n° 301/2007. (XI. 9.) du gouvernement sur l'exécution de la loi sur l'asile (301/2007. (XI. 9.) Korm. rendelet a menedékjogról szóló 2007. évi LXXX. törvény végrehajtásáról, telle que modifiée par l'arrêté n° 221/2013. (VI. 24.) du gouvernement (221/2013. (VI. 24.) Korm. rendelet).

³ Loi n° CXCVIII de 2013 (2013. évi CXCVIII. törvény).

III. LA RÉGLEMENTATION

4. Les changements législatifs de 2014 concernant l'intégration et l'assistance sociale des personnes jouissant d'une protection internationale ont introduit une certaine obligation de résidence aux bénéficiaires d'une telle protection.⁴ [...].
5. [...] L'introduction de cette obligation s'inscrit dans le contexte de la réforme des modalités d'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale. Depuis le 1^{er} janvier 2014, le principal moyen de cette intégration est le contrat d'intégration, conclu entre l'autorité d'immigration et le bénéficiaire d'une protection internationale.

A. LE CONTRAT D'INTÉGRATION

6. Les caractéristiques les plus importantes de ce contrat d'intégration peuvent être résumées comme suit. Il appartient à la discrétion du bénéficiaire de la protection internationale d'initier la conclusion de ce contrat.⁵ La possibilité d'introduire une demande à cette fin est ouverte pendant quatre mois suivant la reconnaissance du statut conféré par la protection internationale (soit le statut de réfugié, soit le statut conféré par la protection subsidiaire).⁶ La durée du contrat est fixée à 2 ans au maximum.⁷ En vertu de ce contrat, le bénéficiaire en situation de précarité a droit à l'aide financière de l'État.⁸ Le contrat rend également possible le bénéfice de l'assistance sociale de l'État, assurée par les services d'aide à la famille.⁹ Dans le cadre de cette collaboration entre les services d'aide à la famille et le bénéficiaire d'une protection internationale, ce dernier et l'assistante sociale maintiennent des contacts personnels réguliers pour lesquels la participation du bénéficiaire est obligatoire.¹⁰

⁴ Article 32/C, paragraphe 7, de la loi n° LXXX de 2007 sur l'asile.

⁵ Article 32/C, paragraphes 1 et 2, de la loi sur l'asile, et les articles 61/A et 61/B, de l'arrêté sur l'exécution de la loi sur l'asile.

⁶ Article 32/C, paragraphe 5, de la loi sur l'asile.

⁷ Article 32/C, paragraphe 5, de la loi sur l'asile, et l'article 61/B, paragraphe 2, de l'arrêté sur l'exécution de la loi sur l'asile.

⁸ Article 32/C, paragraphe 3, de la loi sur l'asile, et article 61/G, de l'arrêté sur l'exécution de la loi sur l'asile.

⁹ Article 32/C, paragraphe 4, de la loi sur l'asile, et les articles 61/K, 61/L, 61/M et 61/N, de l'arrêté sur l'exécution de la loi sur l'asile. Il convient de noter que ces services sont organisés au niveau des communes.

¹⁰ Article 32/C, paragraphe 6, sous a), de la loi sur l'asile, et les articles 61/C, paragraphe 1, sous d) et f) et 61/K, paragraphe 6, de l'arrêté sur l'exécution de la loi sur l'asile.

7. Dans le cas où le bénéficiaire ne demande pas la conclusion du contrat d'intégration, il n'a pas droit aux allocations et à l'assistance sociale précitées.¹¹

B. OBLIGATION RESTRICTIVE AU NIVEAU DE LA RÉSIDENCE

8. Pour pouvoir conclure le contrat d'intégration, le bénéficiaire de la protection internationale doit déjà disposer d'une résidence dans une commune hongroise ou doit choisir la commune dans laquelle il prévoit de s'installer.¹² Cette information semble nécessaire pour pouvoir désigner le service d'aide à la famille compétent. Toutefois, le bénéficiaire de la protection internationale a toute liberté pour choisir de conclure ou non un tel contrat et pour choisir la commune dans laquelle il souhaite fixer sa résidence, la législation nationale ne posant aucune limite à cet égard. Il convient, toutefois, de noter que, une fois ce choix fait, le bénéficiaire de la protection internationale ne peut plus changer le lieu de sa résidence, sauf pour les raisons énumérées par la loi. Il s'agit notamment de raisons familiales et de raisons liées au logement ou aux opportunités de travail.¹³ En cas de changement de résidence pour des raisons non justifiées, le contrat conclu perd sa validité et le bénéficiaire n'a plus droit aux bénéfices qui en découlent.¹⁴

C. ÉVALUATION DE L'OBLIGATION DE RÉSIDENCE

9. La restriction posée concernant le changement de résidence semble être fondée sur des raisons relevant de la politique en matière d'immigration et d'intégration des bénéficiaires de la protection internationale. Il s'agit, vraisemblablement, de raisons liées à la collaboration, avec succès, entre les services de la famille et le bénéficiaire de la protection internationale.
10. D'ailleurs, plusieurs organisations de soutien à l'immigration ont donné leur avis concernant le projet de loi avant son adoption. Même si ces avis ne sont pas toujours favorables, ni le Comité Helsinki hongrois,¹⁵ ni l'Association nationale d'aide aux migrants¹⁶ n'ont critiqué cet aspect des modifications, notamment l'obligation de résidence, telle que posée par la loi sur l'asile. Une troisième organisation a

¹¹ Article 32/C, paragraphe 6, sous a), de la loi sur l'asile, et les articles 61/A et 61/B. de l'arrêté sur l'exécution de la loi sur l'asile.

¹² Article 32/C, paragraphe 1, de la loi sur l'asile, et l'article 61/A, paragraphe 1, de l'arrêté sur l'exécution de la loi sur l'asile.

¹³ Article 32/C, paragraphe 7, de la loi sur l'asile.

¹⁴ Article 32/C, paragraphe 5, sous b) de la loi sur l'asile.

¹⁵ Avis du 11 avril 2012 du Comité Helsinki hongrois sur la proposition de la loi concernant la modification des lois en matière d'immigration, accessible sous le lien suivant: <http://helsinki.hu/wp-content/uploads/MHB-velemeney-egy-es-migr-targyu-tvek-mod.pdf> et sur le site Internet du Comité, accessible sous le lien suivant: <http://helsinki.hu/kategoria/menekultek-es-kulfoldiek/hirek>.

¹⁶ Avis du 22 octobre 2013 de l'Association nationale d'aide aux immigrants (Association «Menedék») sur la proposition de loi concernant la modification des lois en matière d'immigration, accessible sous le lien suivant: <http://menedek.hu/sites/default/files/article-uploads/met-vhr-tervezet-menedek-velemeney.pdf>.

toutefois soulevé des doutes concernant la compatibilité de l'obligation de se présenter aux consultations hebdomadaires avec le droit à la libre circulation des bénéficiaires d'une protection internationale.¹⁷

IV. CONCLUSION

11. À titre de conclusion, notons, premièrement, que l'obligation de résidence telle que connue en droit hongrois ne limite pas le choix du bénéficiaire de la protection internationale concernant son lieu de résidence. En outre, la restriction au changement du lieu de résidence pendant la validité du contrat d'intégration n'est pas absolue et semble être fondée sur des raisons liées à l'intégration, avec succès, de la personne concernée.
12. Deuxièmement, il convient de relever que les mêmes règles s'appliquent aux réfugiés et aux bénéficiaires de la protection secondaire.
13. Troisièmement, en ce qui concerne les règles en matière de sécurité sociale, les dispositions applicables ne prévoient pas de restrictions au changement du lieu de résidence des personnes bénéficiaires de prestations sociales, ni en général, ni spécifiquement concernant des personnes jouissant d'une protection internationale.¹⁸

[...]

¹⁷ Avis de l'organisation «Migszol», accessible sous le lien suivant: <http://www.migszol.com/integraacutecioacutes-szerz337deacutes.html>.

¹⁸ Loi n° LXXXIII de 1997 sur les services d'assurance maladie obligatoire (1997. évi LXXXIII. törvény a kötelező egészségbiztosítás ellátásairól) et loi n° LXXX de 1997 sur les bénéficiaires des services de la sécurité sociale et de pension privée, ainsi que sur la couverture financière de ces services (1997. évi LXXXIII. törvény a társadalombiztosítás ellátásaira és a magánnyugdíjra jogosultakról, valamint e szolgáltatások fedezetéről).

DROIT LETTON

OBLIGATION DE RÉSIDENCE POUR LES BÉNÉFICIAIRES D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE

1. Il n'existe pas d'obligation de résidence pour les bénéficiaires d'une protection internationale en droit letton. La seule obligation existante, et qui s'applique à tous les résidents, est l'obligation de déclaration de résidence auprès d'une institution compétente. À cet égard, selon l'article 6, paragraphe 1, point 1, de la loi sur la déclaration¹, tout ressortissant letton est obligé de déclarer sa résidence dans ce pays. Le point 4 dudit paragraphe prévoit la même obligation pour les étrangers auxquels une autorisation de séjour en Lettonie a été accordée.
2. Toutefois, selon l'article 7 de la loi sur la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, la République de Lettonie garde le droit, dans l'intérêt général, de déterminer le lieu de résidence pour certains groupes de réfugiés,² ce qui signifie qu'en cas de nécessité, les conditions du choix de résidence pour les réfugiés peuvent être définies par les actes du droit letton.³
3. L'article 27 de la loi sur l'asile de 2002⁴, dans sa version initiale, lu conjointement avec le règlement exécutif (décret) adopté par le Conseil des ministres sur la base dudit article, le 10 septembre 2002⁵, prévoyait l'obligation pour les réfugiés de choisir un lieu de résidence parmi ceux proposés par l'institution compétente. Selon l'article 8 du règlement exécutif, si le réfugié refusait ces propositions de lieux de résidence et préférait résider autre part, il devait recevoir pour cela une autorisation de la part de l'institution. L'article 27 de la loi sur l'asile de 2002 ayant été modifié, le règlement exécutif a été abrogé le 3 février 2005.

¹ Dzīvesvietas deklarēšanas likums. Publicēts: «Latvijas Vēstnesis», 104 (2679), 10.07.2002.

² Par 1951. gada 28.jūlija Konvenciju par bēgļa statusu un tās 1967. gada 31. janvāra Protokolu par bēgļa statusu. Publicēts: "Latvijas Vēstnesis, 171/174 (886/889), 04.07.1997.

³ Gromovs, J., Patvēruma meklētāju, bēgļu un personu, kam piešķirts alternatīvais statuss, tiesības Latvijas Republikā. Le projet cofinancé par le fond européen pour les réfugiés. Rīga: 2008, disponible sous le lien suivant: http://www.pmlp.gov.lv/assets/documents/patv%C4%93rums/beglubuklets_mts.pdf, p. 22. Selon l'auteur de la brochure, cette possibilité pourrait être utilisée également par rapport aux bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire bien que, pour l'instant, elle ne soit utilisée ni par rapport aux réfugiés, ni par rapport aux bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire, p. 35.

⁴ Patvēruma likums. Publicēts: «Latvijas Vēstnesis», 48 (2623), 27.03.2002.

⁵ Ministru kabineta 2002. gada 10. septembra noteikumi Nr.416 «Kārtība, kādā bēgļi var izvēlēties dzīvesvietu Latvijas Republikā». Publicēts: «Latvijas Vēstnesis», 131 (2706), 13.09.2002.

4. Il convient de noter que la précédente loi sur l'asile de 1997, lue conjointement avec le règlement exécutif adopté sur sa base, contenait les mêmes dispositions.⁶
5. Il est également à noter qu'en mai 2015, le Parlement a passé en première lecture le projet d'une nouvelle loi sur l'asile. Selon les travaux préparatoires du projet de loi, la nouvelle loi ne prévoit pas de changements relatifs à la loi sur l'asile en vigueur en ce qui concerne la transposition des directives 2011/95/UE du Parlement et du Conseil du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)⁷, et 2011/51/UE du Parlement et du Conseil, du 11 mai 2011, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil afin d'étendre son champ d'application aux bénéficiaires d'une protection internationale⁸. Par conséquent, le projet de nouvelle loi ne prévoit pas de changements concernant le droit au choix du lieu de résidence pour les bénéficiaires d'une protection internationale ayant acquis ce statut en Lettonie.
6. En ce qui concerne les raisons de l'abrogation de ladite obligation, selon l'information contenue dans les travaux préparatoires du projet des amendements de la loi sur l'asile de 2002, un des objectifs de ces amendements était d'assurer la compatibilité de la loi avec la directive 2003/9/CE du Conseil, du 27 janvier 2003, relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres⁹, et avec le règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil, du 18 février 2003, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers¹⁰. Ces amendements ont été adoptés le 20 janvier 2005.¹¹
7. S'agissant de la question de savoir si, dans le cadre des modalités d'application de l'obligation de résidence, il existait une différence de traitement opéré entre, d'une part, les réfugiés et, d'autre part, les bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire, il convient de préciser que l'obligation s'appliquait seulement aux réfugiés. Il n'y a pas de jurisprudence ou de notes doctrinales par rapport à l'obligation précitée.

⁶ Voir l'article 22 de ladite loi. Par patvērums meklētājiem un bēgļiem Latvijas Republikā. Publicēts: «Latvijas Vēstnesis», 171/174 (886/889), 04.07.1998, et Ministru kabineta 1998. gada 20. janvāra noteikumi Nr. 19 «Kārtība, kādā bēgļi var izvēlēties dzīvesvietu Latvijā». Publicēts: «Latvijas Vēstnesis», 16/17 (1077/1078), 22.01.1998.

⁷ JO 2011, L 337, p. 9.

⁸ JO 2011, L 132, p. 1.

⁹ JO 2003, L 031.

¹⁰ JO 2003, L 050.

¹¹ Grozījumi Patvērums likumā. Publicēts: "Latvijas Vēstnesis", 18 (3176), 02.02.2005.

8. Il semble que la législation en matière de sécurité sociale ne prévoit pas de restrictions au changement de résidence des personnes bénéficiaires de prestations sociales, que ces restrictions soient d'ordre général ou visent spécifiquement des personnes jouissant d'une protection internationale.¹²

[...]

¹² Voir, pour plus d'informations relatives aux droits des personnes jouissant d'une protection internationale en matière de sécurité sociale, le document "Integration of refugees in Latvia. Participation and Empowerment", disponible sous le lien suivant: http://www.unhcr-northerneurope.org/fileadmin/user_upload/Documents/PDF/Latvia/2015-Latvia-Integration-Report.pdf.

DROIT NÉERLANDAIS

1. La présente contribution vise à examiner s'il existe une obligation de résidence pour les bénéficiaires d'une protection internationale au sens de l'article 2, sous a), de la directive 2011/95/UE, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection. En outre, les modalités d'application d'une telle obligation seront analysées et il sera vérifié s'il existe, dans le cadre de celles-ci, une différence de traitement opéré entre les réfugiés et les bénéficiaires d'une protection internationale. Enfin, la présente contribution analysera si les règles applicables en matière de sécurité sociale prévoient des restrictions au changement de résidence des personnes bénéficiaires de prestations sociales et, le cas échéant, si ces restrictions sont d'ordre général ou visent spécifiquement des personnes jouissant d'une protection internationale.

I. L'OBLIGATION DE RÉSIDENCE ET SES MODALITÉS D'APPLICATION

2. En vertu de la loi de 2000 sur les étrangers (Vreemdelingenwet 2000, ci-après la «loi sur les étrangers»)¹, les bénéficiaires d'une protection internationale, au sens de l'article 2, sous a), de la directive 2011/95/UE obtiennent un permis de séjour asile pour une durée limitée.² La loi sur les étrangers n'impose pas que ce permis soit assorti d'une obligation de résidence. Par conséquent, une obligation *générale* de résidence pour lesdits bénéficiaires n'existe pas en droit néerlandais.
3. Néanmoins, l'article 56 de la loi sur les étrangers confère au secrétaire d'État à la Sécurité et à la Justice (Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie, ci-après le «secrétaire d'État») la compétence pour imposer une mesure restrictive de liberté au bénéficiaire d'une protection internationale possédant un permis de séjour asile pour une durée limitée. Ladite mesure peut uniquement être imposée lorsqu'elle est justifiée par des intérêts d'ordre public ou de sécurité nationale.
4. Selon le décret de 2000 sur les étrangers (Vreemdelingenbesluit 2000, ci-après le «décret sur les étrangers»)³, précisant ladite compétence du secrétaire d'État, la mesure restrictive de liberté peut contenir une obligation ou une interdiction de séjour ou de résidence dans une certaine partie des Pays-Bas.

¹ Articles 28 et 29 de la loi sur les étrangers.

² Ce permis a une durée maximale de cinq ans.

³ Article 5.1 du décret sur les étrangers.

5. En outre, le secrétaire d'État a indiqué, au paragraphe A5 de la circulaire de 2000 sur les étrangers (Vreemdelingencirculaire 2000, ci-après la «circulaire sur les étrangers»), que les principes de subsidiarité et de proportionnalité doivent être respectés afin d'imposer la mesure restrictive de liberté. Selon ce paragraphe, une telle mesure a, en principe, une durée de douze semaines. Toutefois, le secrétaire d'État peut prolonger la durée de ladite mesure.
6. Il convient encore de noter qu'il n'existe pas de différence de traitement opéré entre les réfugiés et les bénéficiaires d'une protection internationale. En vertu des articles 28 et 29 de la loi sur les étrangers, les réfugiés obtiennent le même permis de séjour asile pour une durée limitée que les bénéficiaires d'une protection internationale. Par conséquent, l'article 56 de la loi sur les étrangers confère au secrétaire d'État la même compétence pour imposer une mesure restrictive de liberté à un réfugié possédant un permis de séjour asile pour une durée limitée.
7. Comme indiqué ci-dessus, la mesure restrictive de liberté peut uniquement être imposée lorsqu'elle est justifiée par des intérêts d'ordre public ou de sécurité nationale. Par conséquent, cette mesure est imposée seulement dans des cas exceptionnels. Il en est de même pour imposer une mesure restrictive de liberté à un réfugié ou au bénéficiaire d'une protection internationale possédant un permis de séjour asile pour une durée limitée.⁴
8. Il semble que, jusqu'à présent, dans la pratique administrative, un réfugié ou un bénéficiaire d'une protection internationale possédant un permis de séjour n'a pas encore été soumis à une mesure restrictive de liberté.⁵
9. En effet, une mesure restrictive de liberté est notamment imposée en cas de séjour irrégulier.⁶ Il est indiqué au paragraphe A5 de la circulaire sur les étrangers qu'une mesure restrictive de liberté n'est, en général, pas disproportionnée dans une situation où ladite mesure est nécessaire pour la préparation du départ de l'étranger.
10. Par conséquent, la jurisprudence existante porte sur la situation dans laquelle une mesure restrictive de liberté est imposée à un étranger en situation irrégulière. Aucune jurisprudence, discussions ou controverses juridiques n'ont, en revanche, pu être recensées au sujet de l'obligation de résidence pour les bénéficiaires d'une protection internationale. Par ailleurs, la question de la mesure restrictive de liberté imposée au bénéficiaire d'une protection internationale, prévue à l'article 56 de la loi sur les étrangers, ne fait pas l'objet

⁴ *Kamerstukken II*, 1998/99, 26 732, A, p. 22; Van Straelen, *Zin en onzin van de vrijheidsbeperkende maatregel*, *Asiel & Migrantenrecht*, 2012, 10, p. 543-545.

⁵ Van Straelen, *Zin en onzin van de vrijheidsbeperkende maatregel*, *Asiel & Migrantenrecht*, 2012, 10, p. 543-545.

⁶ Van Straelen, *Zin en onzin van de vrijheidsbeperkende maatregel*, *Asiel & Migrantenrecht*, 2012, 10, p. 543-545; NJCM-commentaar *'De toepassing en tenuitvoerlegging van de vrijheidsontneming van vreemdelingen; knelpunten en aanbevelingen*, www.njcm.nl.

de discussions doctrinales. En outre, très peu de publications ont été recensées en la matière.⁷ La doctrine pertinente se concentre essentiellement sur la mesure restrictive de liberté imposée dans une situation de séjour irrégulier.

II. RÈGLES APPLICABLES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE

11. En principe, le bénéficiaire d'une protection internationale a droit à l'aide sociale en vertu de la loi sur la participation (Participatiewet)⁸. La loi sur la participation est exécutée par les communes. Ces communes ne déterminent cependant pas le montant de l'aide sociale. Ledit montant est fixé par la loi sur la participation.
12. Une demande d'aide sociale, en vertu de la loi sur la participation, doit être déposée à la commune de résidence du demandeur.⁹ Si cette demande a été acceptée, la loi sur la participation ne prévoit pas de restrictions au changement de résidence des bénéficiaires des prestations sociales.
13. Dans le cas d'un changement de résidence du bénéficiaire de l'aide sociale, la commune de résidence antérieure lui retire cette aide sociale. Ledit bénéficiaire peut faire une nouvelle demande d'aide sociale à la commune de sa nouvelle résidence.

[...]

⁷ Il existe quelques publications dans la littérature spécialisée ainsi que des manuels sur le droit des étrangers.

⁸ L'article 11, paragraphe 1, de la loi sur la participation prévoit qu'un Néerlandais qui ne dispose pas de ressources économiques suffisantes a droit à l'aide sociale. Selon l'article 11, paragraphe 2, de ladite loi, le bénéficiaire d'une protection internationale, possédant un permis de séjour pour une durée limitée, est assimilé à un Néerlandais.

⁹ Article 40 de la loi sur la participation.